



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09180709

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 11 DEC. 2009

Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **NAMUR ASSISTANCE ASBL**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Marie Henriette, 12 à 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 433.990.866

Objet de l'acte : **L'association a pour objet de promouvoir et coordonner les soins et services en vue de garantir le maintien à domicile des bénéficiaires dans les conditions de confort et de sécurité optimale.**

Par bénéficiaire, l'on entend toutes les personnes en perte d'autonomie, et notamment les personnes affectées d'une maladie grave et/ou en soins palliatifs résidant en Province de Namur sur les zones de soins 9 et 10 de la Région wallonne sauf sur les communes de Mettet, Fosses-la-Ville, Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Sombreffe et Gembloux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

N° de l'Association : 14163/87.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 octobre 2005.

Les articles suivants complètent, remplacent et annulent les articles des statuts parus aux annexes au Moniteur belge du 11/09/1987, du 31/03/1988, du 21/02/1991, du 19/10/2000 et du 26/06/2004.

Article 1er. L'association est dénommée: « Namur-Assistance ASBL » et continue, depuis le 28 juin 2000 l'association de fait du même nom.

L'association est érigée comme une entité juridique spécifique dotée de la personnalité juridique, sous la forme d'une Association Sans But Lucratif (en abrégé : A.S.B.L.) par application de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ci-après définie comme la loi du 27 juin 1921.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Son nouveau siège social est établi à Namur, rue Bourtonbourt, 6 dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour décider du transfert de siège. Toute modification du siège social doit être publiée, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir et coordonner les soins et services en vue de garantir le maintien à domicile des bénéficiaires dans les conditions de confort et de sécurité optimale.

Mentionner sur la dernière page du Vo et B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Par bénéficiaire, l'on entend toutes les personnes en perte d'autonomie, et notamment les personnes affectées d'une maladie grave et/ou en soins palliatifs résidant en Province de Namur sur les zones de soins 9 et 10 de la Région wallonne sauf sur les communes de Mettet, Fosses-la-Ville, Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Sombreffe et Gembloux.

Soit, en Zone 9 : Andenne, Assesse, Eghezée, Femelmont, Floreffe, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey, Profondeville, + Wasseiges

Et, soit, toute la zone 10 : Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Léuze, Vresse-sur-Semois et Yvoir.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Ainsi, l'association collaborera avec les personnes et les services qui, dans la région namuroise, sont impliquées dans les soins de « premier échelon » et les soins à domicile.

Art. 4. Toute mesure prise en vue de réaliser l'objet de l'association devra se conformer strictement au principe fondamental du libre choix, par le malade, des personnes ou services auxquels il veut faire appel.

Art. 5. L'association est instituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 6. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence:

- 1- Les modifications aux statuts sociaux;
- 2- la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3- l'approbation des budgets et des comptes;
4. lorsqu'elle est légalement requise, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
6. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
7. la dissolution de l'association;
8. l'exclusion d'un membre;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont du ressort du conseil d'administration.

Art. 7. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration et au moins une fois chaque année, au jour et heure indiqués dans la convocation et à l'adresse qui y figure.

Cette convocation se fait par lettre ordinaire ou par lettre électronique adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du conseil d'administration.

En outre, l'association devra être convoquée à titre extraordinaire à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire ou dans les cas prévus par la loi.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation et en tout cas transmis au moins huit jours civils avant la réunion. Il en est de même lorsque l'ordre du jour porte sur des propositions de modification des statuts, lesquelles doivent explicitement être indiquées dans la convocation.

Art. 8. Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts en décide autrement, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre.

Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres absents.

Les décisions de l'Assemblée Générale lient expressément tous les membres, même non présents ou dissidents.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

Art. 9. Le nombre des membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 10. Sont membres les personnes qui adhèrent à l'idée de base définie aux articles 3 et 4, qui sont en règle de cotisation au moment de l'assemblée générale. Toute demande d'affiliation peut être adressée par écrit au conseil d'administration qui statue à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les membres doivent appartenir au secteur des prestataires de soins ou des prestataires de services à domicile ou représenter une mutualité. La perte de cette qualité entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre

Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas agréer un candidat en qualité de membre, sans qu'il ne soit nécessaire de motiver sa décision.

Le vote du conseil d'administration sera entériné par l'assemblée générale.

Art. 11. Les membres de l'association sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ce conseil doit être composé comme suit:

04 médecins généralistes,
02 kinésithérapeutes indépendant(e)s,
02 infirmier(e)s indépendant(e)s,
04 personnes :
0soit prestataire de soins autre que médecin généraliste, infirmier(e), kinésithérapeute,
0soit représentant d'un service d'aides familiales.
0soit prestataire de services,
0soit travailleur social.
01 représentant mandaté de la Coordination des soins à Domicile Floreffe – Malonne ASBL (CSDFM)

Pour être nommés, outre la formation professionnelle prévue à l'alinéa qui précède, les candidats doivent :
0avoir la qualité de membre de l'assemblée générale,
0justifier leur implication professionnelle dans le secteur médico-social sur le territoire des communes de Namur et Floreffe.

Art. 14. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Le Conseil d'Administration décide d'introduire les actions devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou les juridictions administratives. Il peut déléguer ce pouvoir au Président, pour tout ou partie du contentieux ou pour un litige particulier.

Le conseil d'administration doit faire rapport à l'assemblée générale, adopter ou formuler les propositions qui doivent lui être soumises, notamment en matière de modifications statutaires.

Le Conseil d'Administration statue sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou sur toutes

questions relatives à leur interprétation.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans le cadre de leur gestion.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, des remboursement de frais peuvent être prévus. Il appartient à l'assemblée générale d'en déterminer le montant.

Art. 15. Le conseil d'administration est nommé pour une durée de quatre ans. Le renouvellement se fait, par moitié et par discipline, tous les deux ans, la première fois en 2002 lors de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le président et le vice-président ne peuvent être sortant la même année.

Art. 16. Le conseil se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement par le secrétaire ou trésorier, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum trois fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les séances sont présidées par le président et, à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité des membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Un administrateur empêché pourra donner par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen de communication, mandat de le représenter à un de ses collègues. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, courriel, fax ou lettre. La prise de décisions par écrit suppose de toute façon qu'une délibération ait préalablement pris place par courriel, vidéoconférence ou par téléphone.

La procédure susmentionnée n'est toutefois pas d'application aux opérations courantes, lesquelles ont lieu à des conditions et en contrepartie de sûretés généralement admises sur le marché pour des opérations semblables.

Art. 17. Le taux maximum des cotisations est fixé à Euros 250 par année civile.

Art. 18. L'assemblée générale doit être convoquée dans le courant du premier semestre.

Art. 19. Les modifications aux statuts devront se faire, conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur ces modifications que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque la modification statutaire porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Art. 20. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute. Cette destination ne pourra être qu'une institution ayant un objet semblable à celui de l'A.S.B.L. dissoute.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, tels que définis aux deux derniers alinéas de l'article qui précède.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 21. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme obligatoirement parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil d'administration peut facultativement, sur proposition du président, nommer un vice-président et un administrateur délégué.

Art. 23. Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres.

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature du Président ou du Trésorier et ce, pour un montant illimité.

Le conseil d'administration peut désigner un membre de son personnel pour accepter les recommandés de la Poste.

Art. 24. Au moins les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent exercer leurs activités professionnelles sur la zone géographique de l'association dans les domaines médicaux, paramédicaux, sociaux ou sanitaires.

Liste des membres du conseil d'administration:

Lors de l'AG du 25 juin 2008, renouvellement des mandats de l'AG DU 26/06/2004 :

Pour les quatre médecins généralistes:

Dr. Bolly, Jean Bernard, rue Pré à la Fontaine 1, à 5100 Wépion,
Dr. Delforge, Yves, rue du Suary 14, à 5100 Wépion,
Dr. Vandermeeren, Philippe, avenue des Aduatiques 1, à 5000 Namur
Dr. Fossoul Francine, av. Delhaye, 31 à 5001 Belgrade

Pour les deux infirmier(e)s indépendant(e)s:

Mme Willems, Anne Catherine, rue Hector Fontaine 18, 5020 Vedrin
Mr Tuteleers, Alain, rue Georges Emmanuel 22, à 5020 Flawinne.

Pour les deux kinésithérapeutes indépendants:

Mr Lafleur, Claude, Avenue Vauban 41, à 5000 Namur,
Mr Houyet, Thierry, rue de Coquelet 155, à 5004 Bouge.

Pour les quatre autres mandats:

Mr Antoine Bernard, directeur de l'action sociale à la Mutualité Parténa, rue du Merlo 117, 1180 Uccle
Mme Everling, Marie-Louise, veuve Pottier, travailleur social, rue de l'Eglise 10, à 5100 Wépion,
Mme Sipler, Josette, représentante d'un service d'aides familiales, rue du Coniat 41 A, à 5150 Floreffe.
Pharmacien : le poste est vacant.

Lors de l'AG du 13/10/2009 :

Cessation pour Dr. Fossoul Francine, médecin généraliste, av. Delhaye, 31 à 5001 Belgrade
Pour le représentant mandaté de la Coordination des soins à Domicile Floreffe – Malonne ASBL (CSDFM) :
Cessation pour Mme Volvert Josiane, infirmière, rue du Hierdeau, 3 à 5020 Temploux
Nomination du Dr Dubois, Etienne, rue des Déportés, 13 à 5150 Floreffe

Le conseil d'administration a nommé au poste de:

Président: Delforge, Yves, médecin généraliste, rue du Suary 14, à 5100 Wépion.
Vice-président: Lafleur, Claude, kinésithérapeute indépendant, Av. Vauban 41 A, à 5000 Namur,
Secrétaire: Dr Jean-Bernard Bolly, rue Pré à la Fontaine 1, à 5100 Wépion,
Trésorier: Everling, Marie-Louise, vve Pottier, travailleur social, rue de l'Eglise 10, à 5100 Wépion.

Fait à Namur, en autant d'exemplaires que de parties, le 13 octobre 2009.

Lecture faite, les comparants ont signé.

Président : Dr Yves Delforge

Trésorière : Mme Marie-Louise Everling-Pottier